



FAQ à destination des laboratoires de biologie médicale

La campagne de vaccination contre la Covid-19 a permis de vacciner plusieurs dizaines de millions de Françaises et de Français depuis le début de l'année 2021.

L'arrivée beaucoup plus massives de doses de Moderna sur le territoire depuis le mois de septembre, ainsi que l'introduction début octobre, en dépit des difficultés logistiques, du vaccin Pfizer dans le circuit de distribution de droit commun, permettent d'envisager une massification de la vaccination en ville. Ces deux évolutions autorisent donc un élargissement du nombre de professionnels de santé susceptibles de commander des doses et de vacciner directement sur leur lieu d'exercice.

En particulier, les laboratoires de biologie médicale (LBM) peuvent commander des doses de vaccin Pfizer et/ou Moderna auprès d'une officine de pharmacie de leur choix depuis le 27 septembre 2021. Cette foire aux questions doit permettre de faciliter la vaccination en LBM en répondant aux questions que se posent les professionnels.

*

❖ **Quels professionnels peuvent vacciner en LBM ?**

- Professions compétentes

Les médecins ainsi que les pharmaciens¹ exerçant dans un laboratoire de biologie médicale peuvent prescrire et administrer les vaccins contre la Covid-19, sauf exceptions.

Ces exceptions sont les suivantes :

- Pas de prescription possible aux femmes enceintes ;
- Pas de prescription ni d'injection possible aux personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.

Par ailleurs, les techniciens de LBM titulaires du certificat de capacité ne peuvent administrer les vaccins que sous la supervision d'un médecin susceptible d'intervenir à tout moment. Un élargissement réglementaire est en cours afin de leur permettre d'exercer sous la supervision d'un pharmacien. Un arrêté actera très prochainement cette évolution.

- Condition de formation

¹ Décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1

Les médecins-biologistes et, le cas échéant, les infirmières salariées des laboratoires peuvent vacciner de droit. Les pharmaciens et les techniciens de laboratoire doivent, en revanche, suivre une formation préalable, qui se déroule en deux étapes :

- L'habilitation théorique *via* les tutoriels en ligne de l'EHESP et du ministère de la santé :
 - [Formation théorique en e-learning par le biais du module MOOC de l'EHESP](#)
 - [Préparation et modalité d'injection du vaccin Comirnaty](#)
 - [Préparation et modalités d'injection du vaccin Covid-19 Vaccine Moderna](#)

Il ne faut pas oublier d'éditer et de conserver le document de preuve d'habilitation théorique délivré en fin de tutoriel.

- L'habilitation pratique par un médecin biologiste, ou par un professionnel déjà habilité à vacciner, ou au sein d'un centre de vaccination, qui doivent assister le pharmacien ou le technicien de laboratoire lors des premières vaccinations.

Source : Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ([lien](#)).

❖ Comment commander et recevoir des doses de vaccins contre la Covid-19 ?

Les laboratoires de biologie médicale (LBM) peuvent passer commande, en se munissant de leur numéro de FINESS géographique, auprès d'une officine de pharmacie de leur choix. Celle-ci pourra signaler leur commande, en indiquant le nombre souhaité de flacons de Pfizer et/ou de Moderna ; sur le portail de commande mis en place pour la vaccination en ville: Portail de télédéclaration des pharmacies ([sante.fr](#)).

Un DGS-urgent « Ouverture du portail pour la commande de vaccin », envoyé aux professionnels généralement en fin de semaine précédant l'ouverture du portail, précise le paramétrage du portail (références de vaccin disponibles, nombre de flacons ouverts à la commande par type de profession, etc.). Il précise également les dates de confirmation et de livraison des commandes passées par les professionnels de santé. Les DGS-urgent sont aussi consultables sur le site du ministère des solidarités et de la santé ([solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/article/dgs-urgent](#)).

Les rendez-vous de vaccination peuvent être planifiés à compter de la réception de l'email de confirmation de livraison, et positionnés à partir du lendemain de la date prévisionnelle de livraison. En toute la mesure du possible, toutes les doses doivent être utilisées.

Le matériel d'injection et de reconstitution (NACL, seringues, aiguilles...) est réceptionné par le pharmacien et fourni au laboratoire en même temps que les doses de vaccin commandées.

❖ Comment entrer les données des patients dans Vaccin-Covid ?

Afin d'assurer la traçabilité des vaccins et des étapes de la vaccination, de la consultation pré-vaccinale aux injections du vaccin, un téléservice baptisé « Vaccin Covid » est ouvert depuis le 4 janvier 2021. Son utilisation est obligatoire pour assurer le bon déroulement et le bon suivi de la campagne de vaccination. Les injections réalisées dans un LBM sont à inscrire à « *Cabinet, en officine, ou dans la structure d'exercice (hors établissement de santé)* ».

Pour saisir les données du patient dans Vaccin-Covid, une carte CPS ou eCPS est nécessaire. En principe, ce sont donc les professionnels de santé qui procèdent à l'inscription. Toutefois, il est possible de déléguer cette manipulation à un membre du personnel, notamment administratif. Il faudra simplement veiller à retracer les personnes qui ont entré les données. Ce peut être au moyen d'un carnet retraçant l'identité de la personne entrant les données, la date et l'heure. L'objectif poursuivi est celui d'une bonne traçabilité et d'une bonne gestion des opérations.

L'Assurance maladie présente succinctement l'outil, ses fonctionnalités, son accès et son utilisation sur son site internet ([lien](#)).

L'Assurance maladie propose un Guide complet des fonctionnalités du service Vaccin-Covid à destination des professionnels ([lien](#)). Il permet de se familiariser avec l'outil et d'en suivre le fonctionnement pas à pas.

Ressources en ligne :

- ❖ Guide des fonctionnalités du service : [lien](#).
- ❖ Le point sur le téléservice Vaccin Covid : [lien](#).

❖ A quoi sert et comment utiliser sa carte CPS ou e-CPS ?

La carte CPS ou e-CPS permet de remplir plusieurs fonctions. Elle permet principalement à accéder à Vaccin-Covid et ainsi permettre l'inscription des données du patient dans le fichier national. Elle permet également de procéder à la facturation de l'injection (voir ci-dessous).

❖ Comment facturer les injections ?

La facturation répond de la cotation B29 pour la prestation d'injection du vaccin contre la Covid-19 par un professionnel de santé habilité avec le code acte 9009. Aucune facturation d'un forfait pré-analytique n'est possible. Toutefois, lorsque le laboratoire remplit le système d'information « Vaccin-Covid », la Cnam le constate et paye l'équivalent d'un B20 par unité de remplissage au laboratoire.

La facturation se fait grâce à la carte CPS du médecin ou du pharmacien biologiste. Pour permettre la facturation des différentes vaccinations par le secrétariat du laboratoire, il est nécessaire de créer une carte e-CPS dématérialiser du biologiste responsable du site (Voir le tuto de création de la e-CPS sur [Ameli.fr](#)).

La gestion des rendez-vous est propre à chaque laboratoire. Il est recommandé de s'assurer d'avoir les patients nécessaires (plus une liste d'attente) permettant d'utiliser la totalité des flacons ouverts.

Source : Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ([lien](#)).

❖ Quelle est la procédure à respecter pour vacciner un patient ?

Le parcours proposé aux patients lors de leur vaccination contre le Covid-19 obéit à un certain nombre de règles, toutes listées dans le portfolio à destination des professionnels de santé qui figure [sur le site internet du MSS](#).

En particulier :

- Le professionnel qui prescrit la vaccination doit s'assurer de l'absence de contre-indications à la vaccination, en utilisant à cette fin [un questionnaire dédié](#).
- Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent être vaccinés que sur autorisation de l'un de leurs deux parents. Les mineurs de plus de 16 ans peuvent choisir seuls de se faire vacciner, sans autorisation parentale.
- Les patients doivent rester sous la supervision d'un professionnel de santé pendant une durée de 15 minutes après leur injection. La conduite à tenir en cas de choc anaphylactique est [décrite précisément ici](#).

❖ Comment se tenir informé des évolutions de la campagne de vaccination ?

Fiches générales à destination des professionnels de santé : solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-du-medico-social-et-du-social/

DGS-urgent : solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/article/dgs-urgent

Ameli : ameli.fr/assure/covid-19/vaccination-contre-la-covid-19/qui-peut-se-faire-vacciner-quand-et-comment